

VD_GERICHTE ST22.006208 vom 19. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST22.006208

FR: VD_GERICHTE ST22.006208 du 19 mai 2025

IT: VD_GERICHTE ST22.006208 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 12

avril 2022, tout comme les autres recourants. Enfin, selon la circulaire précitée du Tribunal cantonal, la part des héritiers ne doit pas être mentionnée dans le certificat d'héritier. Pour le surplus, comme les trois recourants sont héritiers du de cujus, c'est de bon droit que la juge de paix n'a pas fait mention d'un usufruit dans le certificat d'héritier. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision confirmée. Il appartiendra, cas échéant, aux recourants de requérir de la juge de paix l'établissement d'une réquisition d'inscription au registre foncier. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants, A.P._____, S._____ et B.P._____, solidairement entre eux.

- 10 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, à : - Me Laure Dallève et Me Yves Noël (pour A.P._____, S._____ et B.P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron.

- 11 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.